

**Arrêté préfectoral portant désignation et délimitation des zones vulnérables
à la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le bassin Adour-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du
Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77, et L123-19-1 à L123-19-7 concernant la participation du public ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les avis des chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'avis des

commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, consultés par courrier du préfet du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 16 juin 2026 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la participation du public menée entre le 20 juin 2026 et le 14 juillet 2026 ;

Considérant :

- les résultats de la huitième campagne de surveillance des teneurs en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines, menée entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023;
- les rapports relatifs aux concertations et consultations menées en application des articles L.120-1 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, déléguée de bassin Adour-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Dans le bassin Adour-Garonne, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise, pour les communes faisant l'objet d'une délimitation infra-communale, les sections, feuilles ou parcelles cadastrales retenues au classement. Le reste de la commune n'est pas considéré en zone vulnérable.

Art. 2. : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne est abrogé.

Art. 3. : Les programmes d'actions nitrates national et régionaux entrent en vigueur sur les territoires nouvellement situés en zone vulnérable à compter du 1^{er} septembre 2026. Ils ne sont plus en vigueur sur les territoires sortant de la zone vulnérable le lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 4. : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

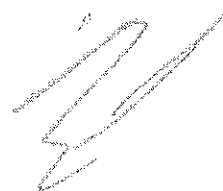
Il est affiché dans les mairies des communes concernées.

Art. 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication.

Art. 6. : Le secrétaire général pour affaires régionales d'Occitanie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, déléguée du bassin Adour-Garonne, les préfets des départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

24 AOÛT 2026



Fabrice RIGOULET-ROZE

INSEE_DEP	NOM	INSEE	Classement	Section(s) Cadastrale(s) classée(s) Pour communes partiellement classées	Feuille(s) Cadastrale(s) classée(s) Pour communes partiellement classées	Parcelle(s) Cadastrale(s) classée(s) Pour communes partiellement classées	Lieu(x)-dit(s) Classé(s) Pour communes partiellement classées
65	ESTAMPURES	65170	Total				
65	ESTIRAC	65174	Total				
65	FRECHÈDE	65178	Total				
65	GARDERES	65185	Total				
65	GAUSSAN	65187	Partiel	651870000A, 651870000B			
65	GAYAN	65189	Total				
65	GENSAC	65196	Total				
65	GUIZERIX	65213	Total				
65	HAGEDÈT	65215	Total				
65	HERES	65219	Total				
65	HIBARETTE	65220	Total				
65	HIIS	65221	Total				
65	HORGUES	65223	Total				
65	HOURC	65225	Total				
65	IBOS	65226	Total				
65	JUILLAN	65235	Total				
65	LABATUT-RIVIERE	65240	Total				
65	LACASSAGNE	65242	Total				
65	LAFTOLE	65243	Total				
65	LAGARDE	65244	Total				
65	LAHITTE-TOUPIERE	65248	Total				
65	LALANNE	65249	Partiel	652490000B			
65	LALANNE-TRIE	65250	Partiel	652500000A, 652500000ZA			
65	LALOUBÈRE	65251	Total				
65	LAMARQUE-PONTACQ	65252	Total				
65	LAMARQUE-RUSTAING	65253	Partiel	652530000B, 652530000ZA			
65	LAMEAC	65254	Partiel	652540000B			
65	LANNE	65257	Total				
65	LAPEYRE	65260	Partiel	652600000A, 652600000ZA			
65	LARAN	65261	Partiel	652610000A			
65	LARREULE	65262	Total				
65	LARROQUE	65263	Total				
65	LASCAZÈRES	65264	Total				
65	LASLADES	65265	Partiel	652650000B			
65	LESCURRY	65269	Total				
65	LIAC	65273	Total				
65	LIBAROS	65274	Partiel	652740000A, 652740000B, 652740000C, 652740000ZB, 652740000ZC, 652740000ZD, 652740000ZE, 652740000ZI, 652740000ZK			
65	LOUBAJAC	65280	Total				
65	LOUEY	65284	Total				
65	LOUIT	65285	Total				
65	LUBREY-SAINT-LUC	65286	Total				
65	LUBY-BETMONT	65289	Partiel	652890000E, 652890000ZA, 652890000ZB, 652890000ZC, 652890000ZD, 652890000ZE			
65	LUQUET	65292	Total				
65	MADIRAN	65296	Total				
65	MANSAN	65297	Partiel	652970000A			
65	MARQUERIE	65298	Partiel	652980000A, 652980000C			
65	MARSAC	65299	Total				
65	MAUBOURGUET	65304	Total				
65	MAZEROLLES	65308	Total				
65	MINGOT	65311	Total				
65	MOMÈRES	65313	Total				
65	MONFAUCON	65314	Total				
65	MONLONG	65315	Partiel	653150000C			
65	MONTASTRUC	65318	Partiel	653180000B, 653180000C, 653180000D			
65	MONTGAILLARD	65320	Total				
65	MOUMOULOUS	65325	Total				
65	NOUILHAN	65330	Total				
65	ODOS	65331	Total				
65	ORDIZAN	65335	Total				
65	ORGAN	65336	Partiel				Lieux dits LE PASCALOT, LE HOURQUET, LARRICAU, LAS COSTES, LAPEYRE, BIOU DE LA HONT, BARBALAY de la feuille 01 section 0B
65	ORIEUX	65337	Partiel	653370000B, 653370000C, 653370000D, 653370000E			
65	ORLÈIX	65340	Total				
65	OROIX	65341	Total				
65	OSMETS	65342	Partiel	653420000A, 653420000B			
65	OSSUN	65344	Total				
65	OURSBEUILLE	65350	Total				